

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19309758



Déposé 01-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721786797

Dénomination

(en entier): ASBL Loisisports

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de Fleurus(MOI) 23

5060 Sambreville

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés

Madame FANOVARD Julie, née à Saint-Mard, le 13 Octobre 1989 et domiciliée à Place Charles Gailly, n°1/8 6220 Fleuru.

Madame SIDERIUS Karuna, née à Port Louis (lle Maurice), le 02 janvier 1981 et domiciliée à Rue de Fleuru, n°23 5060 Sambreville.

Monsieur VAN PASSENHOVE Sven, né le 30 novembre 1989 à Libramont et domicilié à Place Charles Gailly, n°1/8 6220 Fleuru,

Monsieur PIRSOUL Quentin Jean, né à Montignie sur Sambre, le 27 juin 1985 et domicilié à Rue de Fleuru, n°23 5060 Sambreville

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêtés les statuts comme suit :

Titre 1 : dénomination - siège social - durée

Art.1 – L'association est dénommée : ASBL Loisisports

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres document émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 – Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il est actuellement établi rue de Fleurus, n°23 à 5060 Sambreville.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle prend cours le jour de sa constitution. Titre 2 : objet – but

Art. 3 – L'association a pour but de favoriser le développement de l'éducation physique, des sports et loisirs ainsi que toutes pratiques liées au Bien-être.

Art. 4 – L'association a pour objet tout type d'activités sportives, sous formes de stages, de cours, de séminaires pour la compétition ou le loisir. Elle peut entreprendre toute action qui conduira à la réalisation de ses objectifs. Elle peut aussi poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. L'association a également pour objet l'aquagym, le fitness ainsi que tout type de gym d'entretien. L'association propose aussi différents soins spécifiques ayant pour objectif le bien-être et l'épanouissement personnel. Elle s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieuse, philosophique ou linguistique. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association.

Titre 3 : membres Section 1 : Admission

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents

Volet B - suite

Réservé au Moniteur belge

statuts. Les membres adhérents ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Les nouveaux membres effectifs sont les personnes élues souverainement suite à une concertation du conseil d'administration.

Les membres adhérents sont tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel.

Section 2 : Droits et obligation des membres adhérents

Art. 6 – Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en dressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance. L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée. La sanction est dûment motivée.

Art. 8 – Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association, en adressant leur démission, par écrit, au conseil d'administration. Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou règlements d'ordre intérieur. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. Le conseil d'administration constate que le membre adhérent est démissionnaire.

Art. 9 - Le membre démissionnaire, sanctionné ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 10 – Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi de 1921 relative aux ASBL.

Titre 4: Cotisations

Art. 11 - Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra pas être supérieure à 500 □.

Titre 5 : assemblée générale

Art. 12 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 13 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

Les modifications aux statuts :

La nomination et la révocation des administrateurs ;

L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;

La dissolution volontaire de l'association ;

Les exclusions de membres ;

Art. 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. L'assemblée générale ordinaire de l'ASBL aura lieu l'avant dernier vendredi du mois de juin soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Art. 15 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Art. 16 - Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite.

Art. 17 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 18 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé au belge



de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 19 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en l'association en une société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relatives aux ASBL.

Art. 20 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procèsverbaux.

Toutes modifications des statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 relatives aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Titre 6: administration

Art. 21 – Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les

Art. 22 - Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'Association. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et peuvent à tout moment être démis par elle. L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit. En cas de vacances au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 22 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 23 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Art. 24 – Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Titre 7: Exercice social – dissolution – liquidation

Art. 25 – L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Art. 26 – La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée. Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. L'affectation du solde de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation.

Titre 8: dispositions diverses

Art. 25 – En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur, Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Titre 9 : lutte contre le dopage et sécurité des sportifs

Art. 26 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 27 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2e ;

dés chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en matière de dopage adoptée en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 décembre 2011 portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage.

la réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème de l'organisation.

Art. 28 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation. Dispositions transitoires

Art. 29 - Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Première assemblée générale se réunit et prend les résolutions suivantes à l'unanimité des voix : le premier exercice social commencera le jour du dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce de

Réservé au Moniteur belge



l'arrondissement judiciaire dont dépend l'ASBL et se clôturera le trente-et-un décembre 2019. la première assemblée générale aura lieu le 19 juin 2020.

Sont désignés en qualité d'administrateurs :

Monsieur VAN PASSENHOVE Sven Monsieur PIRSOUL Quentin Madame FANOVARD Julie Qui acceptent ce mandat.

Fait à Moignelée, le 1 Mars 2019 en deux exemplaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2019 - Annexes du Moniteur belge